

Abri d'auto et garage détaché

210. Le tableau suivant s'applique à un abri d'auto ou un garage détaché.

Tableau 22. Abri d'auto ou garage détaché

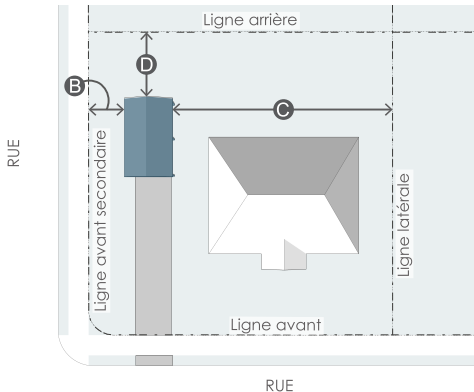
Abri d'auto ou garage détaché					
	Types d'utilisation des cours	A (art. 211)	A (art. 212)	E	1
	Distance minimale d'une ligne de terrain				
	Avant (m)	-	Marge avant minimale (art. 213)	Marge avant minimale (art. 213)	2
B	Avant secondaire (m)	Marge avant secondaire minimale	Marge avant secondaire minimale	Marge avant secondaire minimale	3
C	Latérale (m)	0,6 (art. 214)	0,6 (art. 214)	0,6 (art. 214)	4
D	Arrière (m)	0,6	0,6	0,6	5
Distance ou retrait minimal du bâtiment principal					
E	Retrait min par rapport au plan principal de la façade principale avant (m)	Retrait prescrit au titre 7 pour un garage intégré	-	-	6
F	Distance min du bâtiment principal (m)	0,6 (art. 215)	0,6 (art. 215)	0,6 (art. 215)	7
Dimension					
H	Hauteur min / max (m)	- / 5 (art. 216)	- / 5 (art. 216)	- / -	8
Type de matériaux de revêtement extérieur					
		(art. 217)	(art. 217)	D	9

Figure 52. Distance minimale d'une ligne de terrain d'un abri d'auto

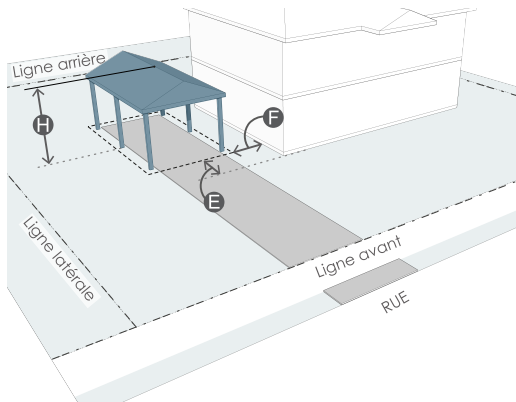


Figure 53. Distance minimale du bâtiment principal, retrait minimal par rapport au plan principal de la façade principale avant et hauteur maximale d'un abri d'auto

211. Les dispositions de cette colonne s'appliquent à un terrain qui n'est pas un terrain riverain bordant les rivières des Prairies et des Mille Îles et le lac des Deux Montagnes.

212. Les dispositions de cette colonne s'appliquent à un terrain riverain bordant les rivières des Prairies et des Mille Îles et le lac des Deux Montagnes.

213. Un abri d'auto ou un garage détaché ne peut empiéter devant la façade principale avant d'un bâtiment principal, c'est-à-dire, être situé dans la partie de la cour avant délimitée par cette façade, en incluant à cette mesure la projection située directement devant une porte d'un garage intégré et la ligne avant du terrain.

214. Aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un garage détaché dont la structure est jumelée à un autre garage détaché situé sur le terrain adjacent.

215. Un abri d'auto ou un garage détaché peut être relié au bâtiment principal situé sur le même terrain par un toit. Dans cette éventualité, la distance minimale prescrite à ce tableau est mesurée uniquement par rapport d'une part, aux colonnes

Abri d'auto et garage détaché

et aux murs respectivement de l'abri d'auto ou du garage détaché, selon le cas applicable et d'autre part, aux murs du bâtiment principal situé sur le même terrain.

216. La hauteur maximale autorisée pour un abri d'auto ou un garage détaché est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

217. Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un garage détaché est celui prescrit au titre 7 pour un bâtiment principal.

Codification administrative